

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

numéro CM 230926 08

L'an deux mille-vingt trois, le vingt six septembre,
Le Conseil municipal, dûment convoqué le vingt septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	22
exprimés	29
vote	
pour	29
contre	0
abstention	0

Présents :

Gaëlle LEVEQUE, Ludovic CROS, Nathalie ROCOPLAN, Gilles MARRES, Monique GALEOTE, Ali BENAMEUR, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Isabelle PEDROS, Michel PANIS, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie SYZ, Ahmed KASSOUH, Edith POMAREDE, Damien ALIBERT, David BOSC, Fadilha BENAMMAR KOLY, Claude LAATEB, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY, Marie Pierre CAUMES.

Absents avec pouvoirs :

Claude FERAL à Nathalie ROCOPLAN, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, David DRUART à Ludovic CROS, Thibault DETRY à David BOSC, Izia GOURMELON à Gaëlle LEVEQUE, Christian RICARDO à Claude LAATEB, Magali STADLER à Damien ROUQUETTE.

OBJET :	Convention de partenariat avec le Syndicat Centre Hérault pour l'installation de colonnes de tri et colonnes d'ordures ménagères semi-enterrées dans le cadre du projet d'aménagement du parking du boulevard Montalangué
----------------	--

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L.2224-13, L.5.211, L.5.212 et L.5.711,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.5.211, 5.212 et 5.711 du Code général des collectivités territoriales, il a été créé un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat du Centre-Hérault, ayant pour compétence le traitement des déchets ménagers afin d'assurer un service commun et adapté au territoire,

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement du parking du Boulevard Montalangué s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité paysagère de l'espace public,

CONSIDÉRANT que la collecte sélective des déchets ménagers en point d'apport volontaire peut entraîner des nuisances, telles que les aspects visuels des colonnes de tri ou l'emprise nécessaire sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que cette opération partenariale pour l'installation de colonnes de tri semi-enterrées permettrait de réduire fortement leur emprise et traiterait ces équipements en tant que composantes des projets d'aménagement paysagé,

CONSIDÉRANT que la convention annexée à la présente délibération définit les modalités administratives, techniques et financières,

Où l'exposé de Ludovic CROS et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20230926-lmc15281-DE-1-1
Date de télétransmission : 27/09/23
Date de réception préfecture : 27/09/23

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat avec le Syndicat Centre Hérault pour la fourniture et la pose de quatre colonnes de tri et d'ordures ménagères résiduelles enterrées, s'inscrivant dans le projet d'aménagement du parking du boulevard Montalangué,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Gaëlle LEVEQUE



Syndicat **C**entre **H**érault



CONVENTION DE PARTENARIAT

Installation de colonnes de tri semi – enterrées Typologie 2

Entre :

Le Syndicat Centre Hérault, représenté par son Président en exercice, Monsieur Olivier Bernardi, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du

Ci-après désigné comme « Le Syndicat »

La Commune de **LODEVE** représentée par son Maire en exercice, Madame Gaëlle LEVEQUE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du

Ci-après désignée comme « La Commune »

Il a été convenu comme suit :

Préambule :

Les communautés de communes et le Syndicat Centre Hérault ont acté un nouveau schéma de collecte dont la mise en œuvre est programmée sur 3 ans.

Dans ce schéma, des points tri comportant les 3 flux (ordures ménagères résiduelles, emballages/papiers et verre) en colonnes, ainsi que les déchets de cuisine en point d'apport contrôlé sont prévus pour desservir les habitations ne pouvant faire l'objet de collecte en porte-à-porte.

Une analyse technique sur le terrain a permis de déterminer des points d'implantation.

Le point situé

Boulevard Montalangué – 34700 LODEVE

pourrait être équipé de colonnes aériennes mais la commune souhaite installer des colonnes semi-enterrées.

L'implantation de colonnes semi-enterrées correspond à la typologie n° 2 définie dans la délibération n°2023-041 du 22 mars 2023 relatives aux nouvelles modalités de financement de l'implantation des colonnes enterrées ou semi-enterrées sur le territoire.

Suite aux discussions menées entre le Syndicat Centre Hérault et la Commune, il a été décidé de conduire une opération partenariale pour l'installation de colonnes de tri semi- enterrées.

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières de ce partenariat.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties dans le cadre de l'opération suivante : réaménagement du parking Montalanguie avec installation de colonnes de tri semi-enterrées sur la **Commune de LODEVE, Boulevard Montalanguie**.

Article 2 : Descriptif

L'opération consiste à installer **4 colonnes semi-enterrées (dont 2 OMR) avec finition matricé béton peint et visuels avec pose d'un fond de fouille** aux emplacements réservés et aménagés à cet effet par la Commune.

Le Syndicat Centre Hérault assure la fourniture et la dépose en fond de fouille des colonnes ; il reste propriétaire des ouvrages semi-enterrés, en assure la collecte, le lavage et la maintenance.

La Commune assurera les opérations de génie civil, en coordination avec les services techniques du Syndicat Centre Hérault.

Elle sera également garante de la qualité du tri et de la propreté des lieux.

Article 3 : Financement :

Les travaux et les études préalables sont réalisés et financés par la commune en respectant les préconisations techniques des fabricants de colonnes.

Le Syndicat Centre Hérault commande les colonnes auprès de son prestataire et prend en charge leur acquisition dans le cadre du projet.

Article 4 : Calendrier Technique de mise en œuvre du Matériel

Afin d'assurer le bon déroulement de l'opération, le projet se référera au calendrier technique prévisionnel travaillé entre la commune et le Syndicat Centre Hérault.

Article 5 : Divers

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération. Elle prend effet à la date où sont accomplies les formalités de transmission et de publicité et prend fin lorsque chacune des parties a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et dont le règlement n'aura pu intervenir par voie de conciliation, sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Aspiran le

Pour le Syndicat Centre Hérault
Le Président, Olivier Bernardi

La Commune
Madame le Maire, Gaëlle LEVEQUE